I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 793/78 DE LA COMMISSION

du 18 avril 1978

portant troisième modification du règlement (CEE) n° 1608/76 portant modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (2) et notamment son article 30 paragraphe 4 et son article 35,

vu le règlement (CEE) n° 2133/74 du Conseil, du 8 août 1974, établissant les règles générales pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/77 (4),

considérant que le règlement (CEE) n° 1608/76 de la Commission du 4 juin 1976 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1802/77 (6), a établi les modalités d'application pour la désignation et la présentation des vins et des moûts de raisins ;

considérant que, afin d'éviter que le consommateur soit induit en erreur sur la qualité d'un vin importé dans la Communauté, il convient d'exclure qu'apparaisse sur l'étiquetage d'un vin importé la traduction d'une indication relative à une qualité supérieure qui soit identique à une des mentions spécifiques et traditionnelles, visées à l'article 12 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 817/70 du Conseil, du 28 avril 1970, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans les régions déterminées (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2211/77 (8) ;

considérant que, pour mieux clarifier les dispositions relatives à l'indication sur l'étiquette du nom ou de la raison sociale de l'embouteilleur, il y a lieu d'apporter certaines précisions aux textes actuels en la matière ;

considérant que, en vertu de l'article 10 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1608/76, les États membres producteurs sont tenus de communiquer à la Commission les noms des unités géographiques plus restreintes que les régions déterminées visées à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2133/74 ; que les mesures à prendre par les États membres pour la délimitation de ces unités géographiques ne peuvent être achevées avant la date prévue ; qu'il convient par conséquent de reporter d'un an la date limite pour ces communications et d'étendre la période pendant laquelle les États membres sont autorisés à admettre l'utilisation des noms de ces unités géographiques pour la désignation d'un vin de table ou d'un v.q.p.r.d., même si les conditions des articles 4 et 14 du règlement (CEE) n° 2133/74 ne sont pas remplies ;

considérant que l'autorisation obtenue par la république d'Autriche d'exporter dans la Communauté des vins portant l'indication des noms de deux variétés de vigne entraîne la nécessité de compléter en ce sens le règlement (CEE) n° 1608/76 ;

---

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 227 du 17. 8. 1974, p. 1.
(4) JO n° L 164 du 2. 7. 1977, p. 1.
(5) JO n° L 183 du 8. 7. 1976, p. 1.
(6) JO n° L 198 du 5. 8. 1977, p. 12.
(7) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 20.
(8) JO n° L 256 du 7. 10. 1977, p. 1.

considérant que, la langue allemande étant assimilée à la langue italienne dans la province de Bolzano, il y a lieu de permettre la traduction en allemand de certaines désignations pouvant être utilisées uniquement en italien ;

considérant que, compte tenu de la désignation traditionnelle d'un certain v.q.p.r.d. correspondant au nom d'une variété de vigne, il y a lieu de compléter l'annexe III du règlement (CEE) n° 1608/76 ; que, suite aux communications récentes de la part de quelques pays tiers, il convient d'adapter certaines dispositions concernant la désignation des vins originaires de ces pays exportés vers la Communauté ; qu'il y a lieu de modifier les annexes I, II et IV du règlement (CEE) n° 1608/76 en conséquence ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1608/76 est modifié comme suit:

1. L'article 2 paragraphe 4 est complété par l'alinéa suivant:

   « La traduction dans une langue officielle de la Communauté d'une indication relative à une qualité supérieure visée au premier alinéa ne peut être utilisée sur l'étiquetage d'un vin importé dans la Communauté dans le cas où cette traduction est identique à une des mentions spécifiques traditionnelles visées à l'article 12 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 817/70. »

2. À l'article 4 paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté à la suite du premier alinéa:

   « Toutefois l'emploi de l'une des indications visées à l'alinéa précédent ne s'impose pas lorsqu'il est fait usage de l'une des mentions visées à l'article 17 paragraphe 1. »

3. La date du 31 décembre 1977 figurant à l'article 10 paragraphe 1 sous b) premier et deuxième tirets est remplacée par celle du 31 août 1979.

4. L'article 12 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

   « 2. Par dérogation à l'article 32 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 2133/74, il est admis que les vins importés :

   a) d'Autriche peuvent être désignés par les noms de deux variétés de vigne, à condition que ces vins proviennent entièrement des variétés indiquées ;

   b) — d'Australie,

   — des États-Unis Amérique,

   — d'Israël,

   — d'Afrique du Sud,

   portent le nom d'une variété inscrite sur la liste figurant à l'annexe IV, même si le vin en question n'est issu qu'à 85 % des raisins provenant de la variété dont il porte le nom, à condition que celle-ci soit déterminante pour le caractère du vin en question. »

5. L'article 16 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

   « Des informations relatives aux conditions naturelles ou techniques de la viticulture étant à l'origine du vin ainsi désigné ne peuvent être utilisées que pour la désignation d'un vin de table ou d'un v.q.p.r.d. italiens et uniquement en langue italienne par les termes :

   — « vino di colle »,

   — « vino di collina »

   pour autant que les dispositions italiennes pour leur utilisation soient respectées.

   Toutefois, ces termes peuvent être traduits en langue allemande par « Hügelwein » pour les v.q.p.r.d. originaires de la province de Bolzano. »

6. La date du 31 août 1978 figurant à l'article 21 paragraphe 1 *bis* est remplacée par celle du 31 août 1979.

7. L'annexe I est modifiée comme suit :

   a) Le point 13 (Maroc) est complété par la mention suivante :

   — « vin supérieur » ;

   b) Les points suivants sont ajoutés :

   « 14. ALGÉRIE

   — « appellation d'origine garantie »,

   15. BULGARIE

   Visokokatschestveni vina

   — Katschestveno vino ot geografski rajon

— Katschestveno vino s kontrolirano nasvanie sa proishod

— Katschestveno vino s ozenka ' 1 '

— Beritba pri palna zrjalost

— Beritba na prezrjalo grozde

— Beritba na prezrjalo i botritisirano grozde »

8. Le point I à l'annexe II du règlement (CEE) nº 1608/76 est modifié comme suit :

a) la région viticole « Caledon » est remplacée par la région viticole « Overberg » ;

b) la région viticole de « Paarli » figurant dans la version allemande est remplacée par la région viticole de « Paarl »;

c) la région viticole de « Coastal Region » est ajoutée comme point 15.

9. Les points 3 et 4 de la section XIV. ROUMANIE à l'annexe II du règlement (CEE) nº 1608/76 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Les vins originaires de Transylvanie et du plateau de la Transylvanie portant un des noms suivants de la région viticole ou de la sous-région viticole dont ils sont originaires:

3.1. Région viticole de Tîrnave:

sous-régions viticoles:

— Şona
— Sîntioana
— Valea Lungă-Tîrnave
— Viişoara
— Valea Tîrnavelor
— Cetatea de Baltă
— Basna
— Daneş
— Domald
— Zagăr
— Jidvei
— Sighişoara
— Proştea Mare
— Axente Sever
— Biertan
— Richiş
— Blaj
— Crăciunel
— Mediaş
— Micăsasa
— Moşna
— Şeica Mică
— Valea Viilor-Tîrnave
— Ţigmandru

3.2. Région viticole d'Alba Iulia:

sous-régions viticoles:

— Sebeş
— Apoldul de Sus
— Cricău
— Ighiu
— Şard
— Vingard
— Ţelna

3.3. Région viticole d'Aiud:

sous-régions viticoles:

— Ciumbrud
— Ocna Mureş

3.4. Région viticole de Bistrița:

sous-régions viticoles:

— Teaca
— Batoș
— Satu Nou
— Lechința
— Dumitra
— Sîniacob
— Beșineu
— Steiniger

3.5. Région viticole de Miniș:

sous-régions viticoles:

— Păuliș
— Șiria
— Arad

4. Les vins originaires de Banat portant un des noms suivants de la région viticole ou de la sous-région dont ils sont originaires:

4.1. Région viticole de Teremia:

sous-régions viticoles:

— Teremia Mare
— Sînicolaul Mare
— Tomnatec
— Nerău

4.2. Région viticole de Recaș:

sous-régions viticoles:

— Dealul Nou
— Dealul Vechi
— Dealul Lupilor
— Valea Lungă-Banat
— Buziaș

4.3. Région viticole de Moldova Nouă:

sous-régions viticoles:

— Dealurile Dunării-Banat
— Dealul Silagiului
— Dealul Viilor-Banat

4.4. Région viticole de Tirol Banat

sous-régions viticoles:

— Mînăstirea
— Dealul Tirolului-Banat»

10. La section III de l'annexe III est modifiée comme suit :

Le terme « Croatina » est ajouté après le terme « Cesanese d'Affile » dans la colonne de gauche et le terme « Bonarda ([1 bis]) » est ajouté après le terme « Cesanese » dans la colonne du milieu.

En bas de la même page la note suivante est indiquée :

« ([1 bis]) : Exclusivement pour les vins de qualité originaires de la région déterminée ' Oltrepò pavese '. »

11. La section XIV de l'annexe IV est remplacée par le texte suivant :

« XIV. BULGARIE

Noms des variétés admis dans la Communauté	Synonymes admis
Misket	Misket Rot, Misket Karlovo, Misket Brezovo, Misket Sungulare, Misket Varnenski
Muskat Hamburg	
Rkaziteli	Rikat
Furmint	
Italianski Riesling	Welsch-Riesling Welsch-Gold
Riesling	Reinski Riesling Rheinriesling
Fetjaska	Momino grosde Mädchentraube
Tamjanka	Weihrauch
Pinot Chardone	
Uni Blank	
Proslava	Vinenka
Aligote	
Traminer	
Grand noir	
Pamid	Andrianpolitika
Pinot noir	Blauer Spätburgunder
Pinot gris	
Alikant bouschet	
Kadarka-Rubin	
Kardinal	
Zartchin	Königstraube
Saperavi	Schwarzbeerige»
Karignan	
Chevka	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président